

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 288

présenté par
Mme Hostalier, M. Vandewalle, M. Decool, Mme Bourragué, M. Grall,
Mme Marland-Militello, M. Roatta, M. Herth, M. Gérard, M. Jardé,
M. Jégo, M. Christian Ménard et Mme Branget

ARTICLE 5

À l'alinéa 10, après les mots :

« d'office »,

insérer les mots :

« des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt et les droits de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes n'entrant pas dans les catégories précitées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut permettre au Défenseur des droits de s'autosaisir d'une situation mettant en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.